

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 6 février 2024 (en hybride – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 2024/42

Revalorisation des titres restaurant

14 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Violaine RICHARD (CR), Eric HANSEN (OFB), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Marielle FABRE (CD84), Marion MAGNAN (CD04), Sophie SEJALON (Conservatoire du littoral), Magali GOLIARD (LPO), Patricia LEVY LEONESIO (FNE), Julie DELAUGE (CEN), Gérard BRUN (Chambre régionale d'Agriculture), Bertrand LIENARD (CBNA), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Claire POULIN (ARBE),

1 Pouvoir : Annick MIEVRE (Agence de l'eau) excusée donne pouvoir à Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB),

11 Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Georges BOTELLA (CR), Christophe MADROLLE (CR), Richard CHEMLA (Métropole NCA), Gilles VINCENT (Métropole TPM), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Sébastien FOREST (DREAL), Cécile CHERY (ADEME), Annick MIEVRE (Agence de l'Eau), Jean MANGION (PNRs), Philippe CARLES (CCIR), Jean-Yves PETIT (CESER),

11 Participaient également (non-votants) : Audrey MICHEL (ARBE), Hélène SOUAN (DREAL), Jean-Philippe CHAUVIN (CA du Grand Avignon), Céline HAYOT (CR), Frédéric FIORE (Paierie régionale), Carole TOUTAIN (CD84), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents : 14 sur 25

Quorum atteint

- Vu** La délibération n°1573 du 22 avril 2016 octroyant au personnel de l'Agence les titres restaurant selon le principe et les conditions rappelés dans la délibération n°1573 du 22 avril 2016 ;
- Vu** La délibération n° 1639 du 18 décembre 2017 fixant la valeur faciale d'un titre restaurant à 8,95 € et la participation de l'employeur variable en fonction de l'indice majoré de rémunération :
- 5,37 € pour les agents rémunérés en référence à un indice majoré inférieur ou égal à 462, soit 60% de participation patronale,
 - 4,72 € pour les agents rémunérés en référence à un indice majoré supérieur à 462, soit 52,74% de participation patronale.
- Vu** La délibération n° 1654 du 23 février 2018 portant l'octroi des titres restaurant aux stagiaires de longue durée bénéficiant d'une gratification et fixant la participation patronale à 5,37 € pour les stagiaires de l'enseignement supérieur ;
- Considérant** Que l'ARBE souhaite porter la valeur faciale des titres restaurant à 9,25 € à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- Qu'il convient de maintenir deux tranches différentes de participation en fonction d'un seuil indiciaire correspondant à l'indice brut 544, pour tenir compte des revenus des agents :
- La part employeur pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544 sera de 5,55 €,

- La part employeur pour les agents faisant l'objet d'une rémunération supérieure à l'indice brut 544 sera de 4,81 €.

Qu'il convient donc de maintenir la part employeur pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544 à 60% ;

Que comme auparavant, la part salariale sera retenue par précompte sur salaire ;

Que pour rappel, les différentes absences pour maladie, maternité, paternité, garde d'enfant malade, accident du travail, congés exceptionnels ainsi que les repas du midi remboursés par un ordre de mission, de même que les plateaux repas pris par les agents sont déduits du nombre mensuel de base auquel a droit l'agent ;

Qu'il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du personnel de l'ARBE dans son paragraphe « 3.3 – Les titres restaurant » afin de prendre en compte l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant et des deux tranches de participation de l'ARBE ;

Considérant

Qu'après avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 janvier 2024, il convient aux membres du conseil d'administration de revaloriser la valeur faciale du titre restaurant à 9,25 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 9,25 € à compter du 1^{er} mars 2024, en portant la part employeur à 5,55 € pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544, et à 4,81 € pour les agents faisant l'objet d'une rémunération supérieure à l'indice brut 544 ;
- De maintenir la part employeur pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544 à 60% ;
- De modifier en conséquence le règlement intérieur du personnel de l'ARBE dans son paragraphe « 3.3 – Les titres restaurant » afin de prendre en compte l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant et des deux tranches de participation de l'ARBE ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de l'ARBE

Fait et délibéré à Marseille, le 6 février 2024

Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT

